



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/3658/A</b>
Date du prononcé <b>21 avril 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/373</b>
En cause de :  <b>R E</b> <b>V B</b> <b>C/</b> <b>CPAS DE G</b>

Délivrée à Pour la partie  le € JGR
--

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-E

## Arrêt

* Aide sociale – étranger en séjour illégal - article 8 CEDH – impossibilité administrative de retour
---

**EN CAUSE :**

**1. Monsieur E R**, RRN, ci-après dénommé « *Monsieur R.* »

**2. Madame V B**, RRN, ci-après dénommé « *Madame B.* »

agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, domiciliés tous les quatre à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de Velroux (Biers) 140, parties appelantes,  
ayant comparu par leur conseil, Maître Philippe CHARPENTIER, Avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance 15

**CONTRE :**

**Le Centre Public d'Action Sociale de G, en abrégé « CPAS »**, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro , dont le siège est établi à  
partie intimée,  
ayant comparu par Madame Alexandra FLOSSY, juriste, porteuse de procuration écrite

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème chambre (R.G. 21/3658/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 12 juillet 2022 et notifiée au CPAS par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2022 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 13 juillet 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 mars 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse du CPAS, reçues au greffe de la cour respectivement les 22 novembre 2022 et 20 février 2023 ;
- les conclusions de Monsieur R. et de Madame B., reçues au greffe de la cour le 23 janvier 2023 ;
- le dossier de pièces du CPAS, reçu au greffe de la cour le 21 février 2023 ;
- le dossier de pièces de Monsieur R. et de Madame B., reçu au greffe de la cour le 27 février 2023 ;
- la pièce additionnelle de Monsieur R. et de Madame B., déposée lors de l'audience publique du 17 mars 2023 ;
- la procuration de la représentante du CPAS, déposée lors de l'audience publique du 17 mars 2023 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 mars 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 21 avril 2023.

## **I. LES FAITS**

### **1**

Monsieur R. est né le 9 septembre 1977 (45 ans) et est de nationalité kosovare. Il est marié à Madame B., née le 25 avril 1982 (40 ans), de nationalité macédonienne.

Le couple a cinq enfants mineurs nés en 2011, 2013, 2015, 2018 et 2020.

La famille est en séjour illégal en Belgique.

### **2**

Monsieur R. a introduit une demande d'asile en 2006, qui s'est clôturée négativement.

Il a ensuite bénéficié pendant plusieurs années d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais ce droit a pris fin.

La famille a également introduit plusieurs demandes de régularisation sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ont été rejetées.

Le 15 juillet 2021, Monsieur R. et Madame B. ont introduit une dernière demande de régularisation sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

### **3**

La famille est hébergée depuis 2018 par Fedasil, dans le centre de la Croix Rouge de Bierset, compte tenu de son séjour illégal et de la présence d'enfants mineurs.

Le 24 mars 2021, ils ont introduit une demande de prolongation de l'aide matérielle.

Par une première décision du 5 août 2021 (pièce 1 du dossier des appelants), Fedasil a refusé la prolongation de l'aide matérielle et par une seconde décision du 5 août 2021 (pièce 2 du dossier des appelants), Fedasil leur a désigné un nouveau lieu obligatoire d'inscription, soit le centre de retour de Jodoigne.

### **4**

Le 16 septembre 2021, les appelants ont introduit, auprès du CPAS de Grâce-Hollogne, une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale et d'aide sociale équivalente aux allocations familiales.

Par la décision litigieuse du 26 octobre 2021, le CPAS a refusé de faire droit à cette demande. Cette décision est motivée par le séjour illégal de la famille.

### **5**

Les appelants ont introduit la présente procédure par requête du 10 octobre 2021.

### **6**

En mars 2023, la famille a vu sa dernière demande fondée sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 déclarée recevable et fondée. Leur séjour a donc été régularisé à partir du 15 mars 2023 (pièce 16 du dossier des appelants).

## **II. LE JUGEMENT DONT APPEL**

### **7**

Par jugement du 16 juin 2022, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit le recours recevable, le déclare non fondé.  
En déboute les requérants.*

*Condamne le CPAS de Grâce-Hollogne aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 153,05 EUR et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 22 euros. »*

### III. L'APPEL

#### 8

**Les appelants** ont interjeté appel de ce jugement par requête du 12 juillet 2022.

Aux termes de leurs dernières conclusions, ils demandent la condamnation du CPAS à leur octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille ainsi qu'une aide sociale équivalente aux allocations familiales à partir du 16 septembre 2021.

A titre subsidiaire, ils demandent à la cour d'interroger l'Office des étrangers.

Ils demandent enfin la condamnation du CPAS aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 437,25 EUR.

#### 9

**Le CPAS** demande la confirmation du jugement dont appel.

### IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

#### 9

Par son avis oral donné à l'audience du 17 mars 2022, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège, a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel non fondé.

### V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

#### 10

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 20 juin 2022, remis à la poste le 22 juin 2022 et accusé pour réception en date du 23 juin 2022 par les appelants.

#### 11

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 12 juillet 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

## **12**

L'appel est recevable.

## **VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **6.1 Période litigieuse**

#### **13**

Il a été acté au procès-verbal de l'audience que les parties s'accordaient pour exposer que la période litigieuse s'étendait du 16 septembre 2021 (date de la demande) au 14 mars 2023 (veille de la régularisation du séjour des appelants).

### **6.2 Principes**

#### **6.2.1 Généralités**

#### **14**

Conformément à l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, à l'égard des étrangers en séjour illégal, les CPAS n'ont que deux obligations :

- octroi de l'aide médicale urgente ;
- constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un enfant mineur. Dans ce cas, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre Fedasil.

Par contre, les étrangers en séjour illégal n'ont en principe pas droit à l'aide sociale financière. L'objectif de cette disposition est de décourager les étrangers en séjour illégal de prolonger leur séjour en Belgique<sup>1</sup> et les inciter à obéir à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié. La Cour constitutionnelle<sup>2</sup> a dit pour droit que ce moyen n'était pas disproportionné à l'objectif poursuivi.

#### **6.2.2 Etranger dans l'impossibilité de quitter effectivement le territoire**

#### **15**

---

<sup>1</sup> Cass., 7 octobre 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1850.

<sup>2</sup> C.A., 29 juin 1994, n°51/94 (point B.4.3).

La Cour de cassation considère, depuis de nombreuses années, que la limitation inscrite à l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 peut être écartée dans l'hypothèse d'un cas de force majeure empêchant l'étranger en séjour illégal de quitter le territoire<sup>3</sup>.

La Cour a en effet dit pour droit que la limitation de l'aide sociale contenue dans l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique qu'aux étrangers en séjour illégal « *qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine ; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire* ». <sup>4</sup>

## 16

La cour se rallie à la jurisprudence des juridictions fond qui font application de cette jurisprudence.

Ont ainsi notamment été considérés dans l'impossibilité de faire suite à l'ordre de quitter le territoire pour des motifs indépendants de leur volonté :

- Un apatride au sens strict du terme qui se trouve dans une situation d'inexpulsabilité dans l'attente d'obtenir un titre de séjour<sup>5</sup> ;
- Une personne ayant tenté de retourner volontairement ou ayant signé une déclaration de disposition au retour volontaire du fait que le rapatriement vers son pays d'origine est concrètement impossible compte tenu de circonstances particulières (guerre civile)<sup>6</sup> ;

### 6.2.3 Droit résultant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

## 17

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales énonce que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice (de ce droit) que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention*

---

<sup>3</sup> Cass., 18 décembre 2000, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); H. Mormont et J.-F. Neven, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », in J. Clesse et J. Hubin, Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont, CUP, vol. 150, 2014, pp. 125 et s.

<sup>4</sup> Cass., 18 décembre 2000, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>5</sup> C. trav. Liège (section Namur), 10 mars 2008, Rev. dr. étr. 2008, 78.

<sup>6</sup> Trib. trav. Bruxelles, 21 janvier 2008, inédit, RG 17716/06 ; trib. trav. Bruxelles, 25 septembre 2006, inédit, RG 89386/06.

*des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

### 18

Le Conseil d'Etat<sup>7</sup> considère de longue date qu'il résulte de l'article 8 CEDH que les Etats parties conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, qu'ils sont habilités à fixer des conditions à cet effet et qu'ils peuvent prendre une mesure d'éloignement de l'étranger qui ne satisfait pas à ces conditions.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue donc une loi visée par le §2 de l'article 8, qui peut en principe prévoir une ingérence de l'Etat belge dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

### 19

La Cour autrement composée<sup>8</sup> a déjà rappelé l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit au respect de la vie privée des étrangers en séjour illégal :

*« Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lorsque la situation de séjour de l'étranger est d'une précarité telle que la poursuite de sa vie de famille dans le pays d'accueil est dès le début incertaine, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que l'éloignement de l'étranger peut constituer une violation de l'article 8 (Cour eur. D.H. Rodrigues da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas, 31 janvier 2006, n°50435/99, § 39 ; Konstatinov c/ Pays-Bas, 26 avril 2007, n°16351/03, §48). La Cour juge également que les étrangers qui, sans se conformer aux lois sur l'immigration, placent les autorités devant le fait accompli de leur présence dans le pays, ne sont en général pas fondés à revendiquer un droit de séjour sur la base de l'article 8 de la Convention (Cour eur. D.H. Rodrigues da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas, 31 janvier 2006, n°50435/99, § 43 ; Chandra c/ Pays-Bas (déc.), 13 mai 2003, n°53102/99 ; Useinov c/ Pays-Bas (déc.), 11 avril 2006, n°6129/00, T. Vreemd, 2006 (reflet G. Maes), liv. 3, 359 ; Solomon c/ Pays-Bas (déc.), 5 septembre 2000, n°44328/98), sauf en présence de circonstances particulières faisant par exemple apparaître qu'un droit de séjour aurait été accordé s'il avait été sollicité (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, §§ 43 et 44). En l'absence de telles circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la présence de personnes en séjour irrégulier ou précaire sur le territoire conduira toujours en pratique à ce qu'elles s'intégreront dans une certaine mesure dans la société, noueront des relations et, le cas échéant, fonderont une famille. Toutefois, selon la Cour, l'article 8 n'entraîne pas l'obligation pour les Etats contractant d'octroyer un droit de séjour à ces personnes. »*

<sup>7</sup> C.E., 7 novembre 2001, R.D.E., 2001, liv. 116, p. 704.

<sup>8</sup> C. trav. Liège, div. Liège, 14 mars 2017, R.G. n°2016/AL/395.

La cour se rallie à cette jurisprudence majoritaire<sup>9</sup> et considère donc que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **6.2 Application en l'espèce**

### **6.2.1 Impossibilité administrative de retour**

#### **20**

Les appelants soutiennent qu'ils seraient dans l'impossibilité matérielle de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié, au motif qu'ils ne disposent pas tous les deux de la même nationalité et qu'un départ de la Belgique imposerait la séparation de la famille puisque le Kosovo refuserait d'accueillir Madame B. et que la Macédoine refuserait d'accueillir Monsieur R.

Force est cependant de constater que cette affirmation n'est absolument pas étayée. La cour souligne encore que les appelants ont refusé d'intégrer le centre de retour de Jodoigne, au sein duquel l'Office des étrangers a précisément pour mission de soutenir les étrangers en séjour illégal dans leur trajet de retour. La vérité, que les appelants ne cachent pas, c'est qu'ils ne souhaitent pas quitter la Belgique et ne souhaitent pas qu'une solution soit trouvée pour leur permettre de retourner dans l'un de leurs pays d'origine<sup>10</sup>. La cour estime, dans ce contexte, qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'Auditorat général d'interroger l'Office des étrangers au sujet de la faisabilité de la suggestion contenue dans l'une de ses décisions (introduction d'une demande de séjour auprès de l'Ambassade belge en Bulgarie).

#### **21**

Ils ne peuvent donc pas invoquer un cas de force majeure, qui démontrerait une impossibilité administrative absolue de quitter le territoire.

### **6.2.2 Droit résultant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme**

#### **22**

Les appelants fondent encore leur demande sur leur propre droit, ainsi que celui de leurs enfants, au respect de leur vie privée et familiale. Ils invoquent également l'intérêt supérieur de leurs enfants.

---

<sup>9</sup> C. trav. Liège (division Liège), 21 janvier 2009, R.G. n°35.545/08, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; C. trav. Bruxelles, 17 janvier 2004, R.G. n°43.681 ; [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; C. trav. Bruxelles, 17 mai 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 295.

<sup>10</sup> Il convient d'ailleurs de souligner que l'attitude des appelants (refus de quitter la Belgique) a porté ses fruits puisqu'après une dizaine d'années en Belgique (dans des conditions très difficiles puisqu'ils ont vécu à sept dans deux chambres d'un centre d'accueil de la Croix Rouge) et de nombreux recours rejetés, le séjour de la famille a finalement été régularisé (pièce 16 du dossier des appelants).

Ils soulignent que leurs enfants sont nés en Belgique, y ont été scolarisés et y ont tissé des liens sociaux.

### **23**

Comme rappelé ci-avant, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu et la jurisprudence européenne stigmatise l'attitude des personnes en séjour illégal qui consiste à mettre les autorités devant le fait accompli de leur présence dans le pays.

Les appelants ne font valoir aucune circonstance particulière : aucune force majeure n'est établie, aucun membre de la famille n'a de droit de séjour.

La circonstance que la famille est présente sur le territoire belge depuis 2006 et est dans une certaine mesure intégrée, notamment car les enfants sont nés et scolarisés en Belgique, est insuffisante pour fonder le droit à l'aide sociale sur pied de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'intérêt supérieur des enfants.

### **24**

Compte tenu de la présence d'enfants mineurs dans la famille, il appartenait en revanche au CPAS de constater l'état de besoin de la famille et de la renvoyer vers Fedasil, en vue d'un hébergement en centre d'accueil. C'est précisément la manière dont les choses se sont déroulées.

Il résulte de ce qui précède que le CPAS a satisfait à ses obligations et que les appelants ne pouvaient prétendre à l'aide sociale durant l'ensemble de la période litigieuse.

### **25**

Le jugement doit donc être confirmé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Entendu l'avis oral du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,**

**Déclare l'appel recevable mais non fondé,**

**Confirme le jugement dont appel,**

**Condamne le CPAS aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 437,25 EUR dans le chef des appelants ainsi qu'au paiement de la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur  
Marco DE LERA GARCIA, Conseiller social au titre d'employé  
Assistés de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **VINGT-ET-UN AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Le Président